

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-11-008** interjeté le 14 février 2011 par **X**, à(ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 8 février 2011, refusant de lui reconnaître un titre d'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *physique*,

a vu,

en fait

1. X est né le Le 29 juin 1985, il a obtenu un Diplôme d'Ingénieur civil électricien de la Faculté Polytechnique de Mons (Belgique). Il a ensuite travaillé près de deux ans comme chercheur universitaire à Mons, puis a occupé divers postes à responsabilité dans des entreprises belges. Il a aussi été directeur technique d'une usine tchèque pendant trois ans. Depuis 1997, il travaille chez Medtronic Europe Sàrl à Tolochenaz.
2. Le 2 décembre 2010, la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS) a attesté que le titre universitaire «Diplôme d'Ingénieur civil électricien», obtenu par X en 1985, correspondait formellement à un diplôme dans la même branche d'études délivré par une école polytechnique fédérale.
3. Le 10 janvier 2011, X a déposé sa candidature à la HEP en vue d'y suivre la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *mathématiques* et *physique*. Le 31 janvier 2011, il a étoffé son dossier de candidature en produisant des documents complémentaires relatifs à sa formation professionnelle. Il a expressément limité sa demande à l'admission à la formation considérée dans la discipline *physique*.

4. Par décision du 8 février 2011, la HEP a refusé de reconnaître à X un titre d'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *physique* et *mathématiques*, au motif qu'«il ne porte pas sur une discipline enseignée au degré secondaire II». Elle a en revanche laissé à X la possibilité de s'inscrire en filière secondaire I jusqu'au 31 mars 2011, sous réserve de l'analyse des crédits obtenus dans les disciplines dominantes de sa formation universitaire, soit à priori les *sciences naturelles (biologie, chimie, physique)* et les *mathématiques*.
5. Par courrier daté du 12 février 2011, remis à la poste le 14 février 2011, X a recouru contre cette décision auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission). Il estime qu'elle ne tient pas compte de toutes les informations contenues dans son dossier, en particulier quant au contenu des cours suivis et des crédits ECTS qui pourraient lui être reconnus. X invoque notamment l'absence d'analyse de son dossier de candidature par l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL).
6. Le 17 mars 2011, la HEP a transmis ses déterminations à la Commission, qui les a envoyées à X. Celui-ci a déposé des observations complémentaires le 28 mars 2011, dans le délai qui lui avait été imparti.
7. X (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 8 février 2011, dans la mesure où elle ne reconnaît pas au recourant un titre suffisant pour accéder à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *mathématiques* et *physique*. Il s'agit là d'une décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36).
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II.1. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).
2. La décision attaquée est toutefois fondée sur une évaluation de la nature et du contenu des études académiques du candidat, tels qu'ils ressortent de ses titres et grades universitaires. L'attribution ou la reconnaissance de crédits ECTS se fait en application des Directives de la Conférence universitaire suisse pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (RS 414.205.1). Selon l'article 2 al. 1 de ces Directives, «les

universités attribuent des crédits conformément au système européen de transfert de crédits d'études (ECTS), sur la base de prestations d'études contrôlées». Pour déterminer si un étudiant est admissible à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I ou le degré secondaire II dans une discipline donnée, la HEP se fonde ainsi sur les crédits ECTS attribués par les universités. Dans la mesure où cet examen repose sur des compétences techniques que la Commission ne possède pas elle-même, elle contrôle avec une certaine retenue l'appréciation faite par la HEP; elle ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité compétente. En revanche, elle vérifie avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1 Les conditions d'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II sont régies cumulativement par les articles 51 LHEP et 55 RLHEP.

L'article 51 LHEP dispose :

Sont admissibles à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II les titulaires d'un Master d'une haute école.

Pour sa part, l'art. 55 RLHEP dispose :

L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un Master délivré par une haute école suisse, d'un titre équivalent, ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission.

Pour être admis, le candidat doit en outre répondre aux exigences spécifiques à chaque discipline fixées par le règlement d'études, après consultation de la Commission interinstitutionnelle.

La liste des disciplines d'enseignement est fixée en fonction de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des titres.

2. Conformément aux délégations législatives contenues dans la loi et le règlement, les exigences spécifiques à l'admission dans la filière sont ainsi déterminées par le Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2), du 28 juin 2010, lequel est disponible sur le site Internet de la HEP. Son article 4 al. 1 dispose :

Le candidat doit avoir acquis un Master, ou un diplôme jugé équivalent, dans la branche d'études correspondante, au moins 90 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System), dont 30 au niveau master, pour la première discipline d'enseignement et au moins 60 crédits ECTS, dont 30 au niveau master, pour la seconde.

3. Sur cette base, le Comité de direction de la HEP a édicté une Directive 05-02 intitulée «*Procédure d'équivalence des titres à l'admission*», du 25 novembre 2010. Celle-ci dispose à son article 6, relatif à l'admission au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II :

«La décision d'équivalence requiert le respect de deux critères distincts :

- a) l'équivalence à un Master délivré par une haute école universitaire suisse - ou à défaut pour la branche considérée, par une haute école suisse - acquis dans la branche d'études correspondant à la discipline d'enseignement;*
- b) le respect des exigences spécifiques aux disciplines*

a. Titres suisses

- 1. Le candidat est responsable de la production, par la haute école qui a délivré le diplôme, d'une attestation d'équivalence à un Master pour tout diplôme délivré en Suisse. Une ancienne licence universitaire suisse est automatiquement considérée comme équivalente à un Master.*

2. *Le titre jugé au moins équivalent à un Master doit avoir été acquis dans une branche d'études dont l'intitulé est identique, très similaire ou synonyme de celui de la discipline d'enseignement. Sont pris en compte les crédits – ou leur équivalent – obtenus suite à des résultats suffisants.*
3. *Les crédits ne peuvent être pris en compte simultanément pour deux disciplines d'enseignement.*
4. *Un doctorat achevé ne donne pas lieu à un décompte spécifique de crédits, mais correspond au moins à 90 crédits ECTS dans la branche d'études dont relève le doctorat.*
5. *Lorsque la détermination du nombre de crédits obtenus par discipline d'enseignement n'apparaît pas de manière évidente ou n'a pas été fournie sous forme de synthèse par la haute école qui les a délivrés, la demande d'équivalence est soumise à l'expertise de l'Ecole cantonale d'arts de Lausanne, pour les arts visuels, de la Haute école de musique de Lausanne pour la musique, de l'UER MS (Unité d'enseignement et de recherche Didactique des mathématiques et des sciences de la nature de la HEP Vaud) pour la chimie, les mathématiques et la physique, de l'UER MT (Unité d'enseignement et de recherche Médias et technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement et la formation de la HEP Vaud), pour l'informatique et de l'Université de Lausanne pour toutes les autres disciplines.*
6. *Pour la discipline d'enseignement «arts visuels» sont pris en compte les crédits obtenus dans les branches d'études arts visuels, architecture, cinéma, design.*
7. *Pour la discipline d'enseignement «économie et droit», sont pris en compte les crédits obtenus dans les branches d'études droit, économie politique, économie d'entreprise (y compris management, comptabilité, finance, sciences actuarielles) pour autant qu'y figurent au moins 90 crédits – dont 30 de niveau master – dans l'une de ces trois disciplines, 60 dans une deuxième parmi ces trois, au moins 30 crédits dans la troisième.*
8. *Pour la discipline d'enseignement «éducation physique», sont pris en compte les crédits obtenus dans la branche d'études sciences du mouvement et du sport, dans le respect des exigences minimales de la CDIP concernant la formation disciplinaire requise pour l'enseignement du sport en tant que discipline du RRM du 28 octobre 2010.*
9. *Pour la discipline «histoire de l'art», sont pris en compte les crédits obtenus dans les branches d'études histoire de l'art, histoire et esthétique du cinéma.*
10. *Pour la discipline d'enseignement «musique», sont pris en compte les crédits obtenus dans la branche d'études pédagogie musicale, option musique à l'école, dans le respect des exigences minimales de la CDIP concernant la formation disciplinaire requise pour l'enseignement de la musique en tant que discipline du RRM du 28 octobre 2010.*
11. *Pour la discipline d'enseignement «sciences des religions», sont pris en compte les crédits obtenus dans les branches d'études sciences des religions, théologie.*

b. Titres étrangers

Les diplômes d'études universitaires étrangers donnent accès à l'admission s'ils correspondent au moins à un master et s'ils ont été délivrés par une université reconnue par l'Etat. En cas de doute, est requise l'expertise (...) de l'UER MS pour la chimie, les mathématiques et la physique (...)

La reconnaissance des crédits par discipline d'études répond aux règles définies aux alinéa 2 à 10 de la lettre a ci-dessus».

IV. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Vous avez déposé un dossier d'immatriculation pour une formation pédagogique conduisant à l'enseignement des mathématiques et de la physique au degré secondaire II.

Malheureusement, votre Diplôme d'ingénieur civil de l'Ecole polytechnique de Mons en Belgique obtenu en 1980 (sic) ne peut être pris en compte pour une inscription à ce degré car, il ne porte pas sur une discipline enseignée au degré secondaire II.

En effet, l'art. 4, 1^{er} al. du Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II mentionne : «Le candidat doit avoir acquis un Master, ou un diplôme jugé équivalent, dans la branche d'études correspondante, au moins 90 crédits ECTS (European Credit Transfer System), dont 30 au niveau master, pour la première discipline d'enseignement et au moins 60 crédits ECTS, dont 30 au niveau master, pour la seconde».

*Par ailleurs, nous vous informons qu'une inscription pour une formation au degré secondaire I reste envisageable sous réserve de l'analyse des crédits obtenus dans les disciplines dominantes de votre formation universitaire, à priori les sciences naturelles (biologie, chimie, physique) et les mathématiques. Les normes minimales au degré secondaire I sont de 110 crédits ECTS pour une formation monodisciplinaire et, pour une formation pluridisciplinaire, de 60 crédits ECTS pour la branche principale et de 40 crédits ECTS pour la/les branche-s secondaires-s. Si cette alternative vous intéresse, nous vous prions de bien vouloir nous en informer par écrit dans les meilleurs délais. Les inscriptions pour le programme de formation au degré secondaire I sont ouvertes **jusqu'au 31 mars 2011**».*

- V.1. Le recourant soutient que de multiples erreurs auraient été commises par la HEP dans le traitement de son dossier et prétend que les corrections contenues dans le dossier qu'il avait envoyé par la poste, et qu'il avait documenté lors de la séance d'information du 17 janvier 2011, n'ont pas été intégrées dans l'analyse ayant conduit à la décision attaquée. Il déplore notamment l'absence d'expertise de l'EPFL. X a produit ce dossier à l'appui de son recours. Il en ressort que le recourant fait valoir un total de 109 crédits ECTS, dont 37 au niveau master, pour la discipline physique, selon son propre calcul basé sur les branches appartenant à cette discipline. Le recourant souligne en outre que le courrier de la CRUS du 2 décembre 2010 atteste que son titre universitaire correspond formellement à un diplôme dans la même branche d'études délivré par une école polytechnique fédérale. Il en déduit qu'il devrait être admis à suivre la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *physique*. Le recourant estime aussi que son expérience professionnelle devrait être prise en compte.
2. La HEP admet que le diplôme du recourant correspond formellement à un diplôme dans la même branche d'études délivré par une école polytechnique fédérale. Cependant, elle fait valoir que le diplôme d'ingénieur civil (*sic*) du recourant n'a pas été acquis dans les disciplines *physique* ou *mathématiques*; il ne correspondrait dès lors pas à la branche d'études correspondante exigée par l'article 4 al. 1 RDS2, de sorte que la décision attaquée serait conforme au règlement précité et à la Directive 05-02 (cf. ch. III. 3 supra). Toutefois, sous réserve de l'analyse des crédits ECTS correspondant à son cursus, la HEP laisse au recourant la possibilité de s'inscrire à la formation au degré secondaire I dans les disciplines dominantes de sa formation universitaire, soit à priori *les sciences naturelles (biologie, chimie, physique) et les mathématiques*.
3. Cette motivation, au demeurant ambiguë et plutôt confuse, ne convainc pas.

- a) On constate en premier lieu que la HEP semble avoir considéré que X était titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil, à savoir d'un ingénieur en travaux publics. Cette formation comporte diverses matières, dont les mathématiques (algèbre linéaire, analyse, géométrie) et la physique, notamment la statique, mais porte également sur des domaines spécifiques relevant de l'ingénierie (sciences des matériaux, géologie, géomatique, structures etc.). Or, le titre obtenu par X à la Faculté Polytechnique de Mons est celui d'«ingénieur civil électricien». Le recourant explique que la dénomination d'ingénieur civil, en Belgique, s'entend par opposition à la formation polytechnique militaire dispensée aux officiers par l'École Royale militaire de Bruxelles. La formation suivie par le recourant correspond donc, en réalité, à celle d'un ingénieur électricien. Cette formation porte essentiellement sur les mathématiques et la physique générale, ainsi que sur l'électricité : microélectronique (conception de circuits intégrés, capteurs, électronique quantique), technologies de l'information et de la communication (acoustique, RF & hyperfréquences, photonique, traitement du signal, d'images et vidéo, analyse d'images, reconnaissance des formes), énergie électrique (production, transport, mise en forme de l'énergie par des moyens électroniques, stockage de l'énergie, étude de dispositifs permettant la conversion d'énergie électrique en énergie mécanique). Il s'agit donc d'une formation portant principalement sur des notions de physique.
- b) Il ressort au demeurant de l'attestation émise le 2 décembre 2010 par la CRUS que le titre obtenu par X en 1985 correspond formellement à un diplôme dans la même branche d'études délivré par une école polytechnique fédérale. Compte tenu de la date à laquelle ce diplôme a été obtenu, il s'agit manifestement d'un diplôme équivalent à un Diplôme d'ingénieur électricien, équivalent actuel d'un Master of Science in Electrical and Electronics Engineering. Le titre obtenu par le recourant remplit donc, à première vue, les exigences de l'article 51 LHEP. Reste donc à savoir si ce titre comporte, dans la branche d'études correspondante, au moins 90 crédits ECTS (European Credit Transfer System), dont 30 au niveau master, pour la première discipline d'enseignement et au moins 60 crédits ECTS, dont 30 au niveau master, pour la seconde (art. 4 RDS2).
- c) L'article 4 RDS2 ne contient pas d'autre exigence que celle rappelée ci-dessus. En particulier, il ne contient pas d'exigence quant à la dénomination du titre ou de la branche d'études sur laquelle il porte. En d'autres termes, un candidat est admissible à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *physique* si le titre qu'il a obtenu – de niveau master – comporte au moins 90 crédits ECTS, dont 30 de niveau master, dans des matières qui peuvent être rattachées à la branche «physique». La HEP a établi une liste des masters les plus fréquents considérés comme répondant aux conditions d'admission au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (disponible sur son site internet : https://extranet.hepl.ch/hep2/officiel/2011_liste_titres_secii.pdf), mais cette liste n'est pas exhaustive et n'a pas d'effet constitutif. Il s'agit plutôt d'une liste récapitulative recensant les titres pour lesquels cet examen a déjà été effectué, et pour lesquels il n'est donc pas nécessaire de se poser à nouveau la question. Or on constate que, s'agissant de la branche *physique*, seul un «Master en physique» est mentionné dans cette liste. Le diplôme d'ingénieur électricien, respectivement le Master of Science in Electrical and Electronics Engineering n'y figure pas.
- d) On ignore cependant si cette situation est due au fait que la HEP serait arrivée à la conclusion, après expertise des contenus des cours délivrés dans le cadre de cette formation, que celle-ci ne comporterait pas au moins 90 crédits ECTS, dont 30 de niveau master, dans des matières qui peuvent être rattachées à la branche «physique», ou si elle est simplement due au fait que les candidatures de porteurs d'un tel titre ne sont pas fréquentes. Quoi qu'il en soit, il incombe à la HEP, le cas échéant, d'expliquer, en se basant au besoin sur des expertises réalisées

antérieurement à propos de cette formation, pour quelles raisons elle ne remplirait pas les exigences susmentionnées, respectivement quelles exigences spécifiques devraient être remplies relativement à la prise en compte ou non de certaines matières ou enseignements relevant de la branche «physique» au sens large ou au spectre des connaissances qui seraient requises dans le domaine de la branche *physique*, en en indiquant le fondement juridique.

- e) A ce propos, la HEP ne peut pas se prévaloir, en tant que tel, du libellé de sa propre Directive 05_02 intitulée «*Procédure d'équivalence des titres à l'admission*», du 25 novembre 2010, en particulier de son ch. a 2, selon lequel le titre considéré doit avoir été acquis dans une branche d'études dont l'intitulé est identique, très similaire ou synonyme de celui de la discipline d'enseignement. Cette formulation ne fait en effet qu'explicitier les exigences découlant du RDS2, en ce sens que l'intitulé de la branche d'études considérée – et pas forcément du titre obtenu par le candidat – doit être proche de celui de la discipline d'enseignement considérée. En tant que telle, cette directive n'a toutefois aucun effet constitutif, faute de base légale qui habiliterait le Comité de direction à formuler des exigences supplémentaires à celles qui figurent dans le règlement de filière approuvé par la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.
- f) Au demeurant, l'article 4 al. 1 RDS2 ne précise pas comment déterminer à quelle branche d'études peuvent être rattachés les crédits obtenus au cours d'une formation particulière. Il s'agit là d'un examen complexe, qui nécessite des compétences d'expert et qui ne peut se résumer à la lecture de l'intitulé d'un titre ou d'une matière figurant au plan d'études. La Directive 05-02 prend d'ailleurs explicitement en considération certaines formations, bien que leur intitulé ne corresponde pas directement à celui de la discipline d'enseignement. Ainsi par exemple pour la discipline d'enseignement *arts visuels* sont pris en compte les crédits obtenus dans les branches d'études arts visuels, architecture, cinéma, design (ch. a 6). Il n'y a donc a priori pas de raison spécifique – outre celles qui tiendraient au contenu de la formation (cf. *supra* d) – pour refuser a priori de prendre en compte, s'agissant de la discipline d'enseignement *physique*, des crédits obtenus notamment dans le domaine de l'électricité, de la statique ou de l'acoustique.
- g) De plus, la HEP admet elle-même que, si le recourant désirait s'inscrire à une formation en vue de l'enseignement degré secondaire I, elle devrait alors procéder à l'analyse des crédits obtenus dans les «disciplines dominantes» de la formation universitaire du recourant. Elle paraît donc reconnaître par là que la formation dont se prévaut le recourant comporte probablement des crédits dans le domaine des *mathématiques* et de la *physique*, voire même de la *chimie* (étant entendu que la formation d'ingénieur électricien ne comporte probablement pas de crédit en *biologie*). La question de savoir quel est le nombre de ces crédits, respectivement si au moins 30 de ces crédits ont ou non été acquis au niveau master, relève de l'examen du fond et peut le cas échéant expliquer pour quelle raison le candidat serait admissible à la filière «Secondaire I» et non à la filière «Secondaire II». Sur le principe toutefois, la réglementation applicable (à savoir le RMS1 d'une part, le RDS2 d'autre part) ne distingue pas les modalités de reconnaissance des titres académiques permettant l'admission aux filières «Secondaire I» et «Secondaire II». Dans les deux cas, ce qui est déterminant, c'est le nombre de crédits ECTS qui peuvent être reconnus dans une discipline d'enseignement, soit au niveau secondaire I, soit au niveau secondaire II. Seuls le nombre de crédits requis et le niveau du titre requis diffèrent. La HEP, qui se dit prête à examiner si le candidat remplit les conditions d'accès à la filière «Secondaire I» ne peut donc pas se dispenser, a priori, d'examiner également si le titre considéré remplit ou non les conditions d'accès à la filière «Secondaire II» ou alors de motiver clairement les raisons pour lesquelles elle serait déjà, à l'occasion d'un cas comparable, arrivée aux conclusions qu'elle a évoquées.

- VI. Il ne revient pas à la Commission de recours d'examiner elle-même ces questions au fond. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la cause renvoyée à la HEP pour nouvelle décision dans le sens des considérants.
- VII. Compte tenu de l'issue du recours, l'avance de frais, fixée à CHF 300.- (art. 91 LPA) sera restituée au recourant sur le compte qu'il voudra bien indiquer.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est admis.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 8 février 2011, refusant de reconnaître à X un titre d'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *physique*, est annulée.
3. La cause est renvoyée à la HEP pour nouvelle décision dans le sens des considérants.
4. La présente décision sur recours est rendue sans frais. L'avance de frais de CHF 300.-, effectuée par le recourant, lui sera restituée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 4 mai 2011

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant,**
Monsieur X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique;
- à la comptabilité du DFJC.